

Compte pénibilité : des facteurs de risques reportés et repensés

Le gouvernement ajuste les facteurs de risques applicables en 2016 dans le cadre du compte de prévention de la pénibilité.

Instauré depuis le 1^{er} janvier 2015, le compte personnel de prévention de la pénibilité permet au salarié exposé à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels de cumuler des points échangeables contre le financement d'une formation professionnelle, d'un passage à temps partiel sans perte de salaire ou d'un départ anticipé à la retraite. Objet de nombreuses critiques, il a fait l'objet de quelques remaniements.

Des facteurs de risques reportés en juillet 2016

Au cours de l'année 2015, seuls **4 sur 10 facteurs de risques** du compte pénibilité étaient applicables, à savoir **(1)** l'activité en milieu hyperbare, **(2)** le travail répétitif, **(3)** le travail de nuit et **(4)** le travail en équipes successives alternantes.

Censés entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2016, les **6 autres facteurs** ne devront finalement être pris en compte par les employeurs qu'à compter du 1^{er} juillet 2016.

Ces facteurs sont **(5)** la manutention manuelle de charges, **(6)** les postures pénibles (positions forcées des articulations), **(7)** les vibrations mécaniques, **(8)** l'exposition à des agents chimiques dangereux, **(9)** le travail à des températures extrêmes et **(10)** l'environnement bruyant.

Une nouvelle définition du travail répétitif en 2016

Pour être prise en compte et donner droit à des points, **la simple exposition du salarié à un ou plusieurs facteurs de risques ne suffit pas**. Il faut, en effet, qu'il ait été exposé à ces facteurs **au-delà de certains seuils déterminés par décret**. Celui applicable au travail répétitif est remanié à compter du 1^{er} janvier 2016.

Désormais, le travail répétitif est caractérisé par la réalisation de travaux impliquant l'exécution de mouvements répétés, sollicitant tout ou partie du membre supérieur, à une **fréquence élevée** et sous **cadence contrainte**.

Pour obtenir des points sur son compte pénibilité, le salarié doit effectuer :

- au moins **15 actions techniques** dans un temps de cycle inférieur ou égal à **30 secondes** ;
- ou bien **30 actions techniques** ou plus **par minute** lorsque le temps de cycle est supérieur à 30 secondes, est variable ou qu'il n'y a pas de temps de cycle.

La durée minimale d'exposition reste fixée à 900 heures par an.

[Décret n° 2015-1888 du 30 décembre 2015, JO du 31](#)